

DECOUVERTE et NATURE

Statuts de l'Association

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Découverte et Nature

Article 2 :

Cette association a pour but de proposer des randonnées, des promenades, des voyages, etc..

Article 3 (Siège social) :

Le siège social est fixé à la Mairie de Peaugres (Ardèche)

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Article 5 (Admission) :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 (Les membres)

Les membres actifs sont ceux qui après avoir accepté les présents statuts et règlement intérieur s'engagent à verser annuellement une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 7 (Radiation) :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations des membres actifs
- b) Dons et subventions.
- c) Recettes provenant des manifestations organisées par l'association.

Article 9 (Conseil d'administration) :

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 15 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Ce conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants seront désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice présidents
- Un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier, et si besoin et, un trésorier adjoint.

Article 10 (Réunion du Conseil d'Administration) :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 (Assemblée générale ordinaire) :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présence d'un tiers des membres inscrits est nécessaire pour la validation de l'Assemblée Générale.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera tenue dans les quinze jours qui suivent et les décisions seront prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, chaque membre ne pouvant réunir plus de deux pouvoirs.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

N'ont pas droit de vote les personnes qui ne sont pas à jour de leur cotisation.

Article 12 (Assemblée Générale extraordinaire) :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 (Modification des statuts) :

La présence de la moitié des membres inscrits est nécessaire pour toute décision de modification des statuts qui fera l'objet de convocation dans les mêmes formes qu'une Assemblée Générale.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera tenue dans les quinze jours qui suivent et les décisions seront prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, chaque membre ne pouvant réunir plus de deux pouvoirs.

Article 14 (Règlement intérieur) :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Article 15 (Dissolution) :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 :

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive tenue le 1^{er} décembre 2003

Le président,

Le Secrétaire,

Jean Grange

Daniel Cholleton